

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À  
HYDRO-QUÉBEC DANS SES FONCTIONS DE COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC  
RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ**

---

**Norme EOP-005-2**

**1. Référence :** Pièce B-0017, norme EOP-005-2.

**Préambule :**

« E3.1 S'il n'y a pas de changement au plan de remise en charge soumis précédemment, l'exploitant de réseau de transport doit confirmer annuellement à son coordonnateur de la fiabilité, selon un calendrier préétabli, qu'il a revu son plan de remise en charge et qu'aucun changement n'était nécessaire. (Retrait approuvé par la FERC effectif le 21 janvier 2014.) »  
[nous soulignons]

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez indiquer si l'exigence E3.1 de la norme EOP-005-2 demeure obligatoire au Québec même si la FERC a approuvé son retrait aux États-Unis.
- 1.2 Dans la négative, veuillez justifier qu'une disposition particulière à l'Annexe Québec n'ait pas été prévue afin de refléter, pour le Québec, le retrait de l'exigence E3.1 par la FERC aux États-Unis.

**2. Références :** (i) Pièce B-0017, norme EOP-005-2;  
(ii) Pièce B-0005, p. 3 et 4.

**Préambule :**

(i) « E18. Chaque *exploitant d'installation de production* doit participer, lorsque requis par le coordonnateur de la fiabilité, aux entraînements, aux exercices, ou aux simulations de remise en charge du *coordonnateur de la fiabilité*. [Facteur de risque de la non-conformité : moyen]  
[Horizon de temps : planification de l'exploitation] »

« M18. Chaque *exploitant d'installation de production* doit avoir les pièces justificatives, comme les dossiers de formation datés, attestant qu'il a participé aux entraînements, aux exercices, ou aux simulations de remise en charge comme il est requis de le faire par son coordonnateur de la fiabilité, conformément à l'exigence E18. » [nous soulignons]

(ii) « Les groupes de production reconnus comme ressources à démarrage autonome sont également identifiés au Registre des entités visées.

*Par ailleurs, l'exigence E18 a été écrite de façon générale dans le but de laisser la latitude nécessaire au coordonnateur de la fiabilité (RC) qui, dans l'application de l'exigence E10 de la norme EOP-006, doit inclure les GOP à ses exercices de remise en charge qu'ils aient ou non des ressources à démarrage autonome. De façon réciproque, l'exigence E18 demande donc au GOP de participer aux exercices tels que requis par le RC. Cependant, l'exigence E10 de la norme EOP-006 spécifie tout de même que le RC doit exiger la participation des GOP qui sont inclus au plan de remise en charge du TOP. Il n'est donc pas prévu que le RC exige la participation de GOP qui ne sont pas impliqués dans le plan de remise en charge.*

*Pour ces raisons, seule Hydro-Québec TransÉnergie dans ses fonctions de RC, TOP et TO, et seule Hydro-Québec Production dans sa fonction de GOP sont visées par les normes EOP-005-2 et EOP-006-2 au Québec. Cependant, les entités remplissant une ou plusieurs fonctions identifiées dans la section « Applicabilité » de la norme pourraient tout de même avoir à démontrer que les exigences ne s'appliquent pas dans le cadre d'un éventuel audit. Le Registre des entités visées pourra alors servir à démontrer, le cas échéant, qu'une organisation ne possède pas d'actifs requis pour la remise en charge. La direction Contrôle des mouvements d'énergie d'Hydro-Québec TransÉnergie, dans ses fonctions de TOP et de RC, pourra également fournir des attestations indiquant que les plans de remise en charge ne prévoient pas l'utilisation d'autres installations que celles d'Hydro-Québec. » [nous soulignons]*

La Régie comprend que le Registre des entités visées, ainsi qu'une attestation de la part de la direction Contrôle des mouvements d'énergie d'Hydro-Québec TransÉnergie, pourront servir à démontrer que des exigences de la norme EOP-005-2 ne s'appliquent pas aux *exploitants d'installation de production* (GOP) ne possédant pas d'actifs requis pour la remise en charge. Cependant, la Régie comprend que cette approche ne s'appliquerait pas à l'exigence E18 de la norme EOP-005-2 selon laquelle les GOP doivent participer aux activités énumérées « lorsque requis par le Coordonnateur », qu'ils possèdent ou pas des actifs requis pour la remise en charge.

#### **Demandes :**

- 2.1 Veuillez commenter l'opportunité de prévoir une disposition particulière relative à l'exigence E18 codifiant l'exclusion des GOP ne possédant pas d'actifs de remise en charge à la participation « *aux entraînements, aux exercices, ou aux simulations de remise en charge du coordonnateur de la fiabilité* ».
- 2.2 Comme alternative, veuillez commenter la possibilité, aux fins d'une démonstration de conformité à l'exigence E18, pour le Coordonnateur de fournir une attestation aux GOP dont il n'a pas requis la participation *aux entraînements, aux exercices, ou aux simulations de remise en charge du coordonnateur de la fiabilité*. Le cas échéant, veuillez indiquer si, de l'avis du Coordonnateur, une telle attestation pourrait être suffisante aux fins de la démonstration, par ces GOP, de leur conformité à l'exigence E18.

### Norme IRO-005-3.1a

**3. Référence :** Pièce B-0007, p. 1.

**Préambule :**

**« 2. PRÉREQUIS À L'ADOPTION**

*Adoption des normes IRO-008-1, IRO-009-1 et IRO-010-1a proposées dans le cadre du projet de consultation publique QC-2012-01. Ces normes doivent être déposées à la Régie de l'énergie dans les 90 jours suivant une décision finale sur le dossier R-3699-2009. Elles contiennent des exigences qui remplacent des exigences retirées de la version 2 de la norme IRO-005 et qui ont donné lieu à la version présentement proposée (IRO-005-3.1a). »*

**Demande :**

- 3.1 Veuillez préciser l'impact, de l'avis du Coordonnateur, d'adopter la norme IRO-005-3.1a dans le présent dossier et de remettre la décision sur la date de mise en vigueur de cette norme au moment de la décision sur la date de mise en vigueur des normes IRO-008-1, IRO-009-1 et IRO-010-1a.
- 3.2 Veuillez commenter la possibilité de reporter l'examen de la norme IRO-005-3.1a ultérieurement lorsque seront déposées pour adoption les trois normes pré-requises dans un autre dossier.

### Normes MOD-004-1

- 4. Références :**
- (i) Pièce B-0008, p. 1;
  - (ii) Pièce B-0008, p. 2;
  - (iii) Pièce B-0008, p. 4;
  - (iv) Pièce B-0011, norme MOD-004-1.

**Préambule :**

(i) « La norme MOD-004-1 traite spécifiquement de la marge de partage de capacité (CBM) qui est définie comme la quantité de capacité de transfert préservée par le fournisseur de service de transport (TSP) pour le responsable de l'approvisionnement (LSE) afin de lui permettre l'accès à de la production à partir des réseaux interconnectés pour respecter les exigences de fiabilité de la production. Cette marge est destinée à être utilisée seulement en cas d'urgence de déficit en

puissance. Cette norme vise donc à promouvoir la cohérence et la fiabilité du calcul, de la vérification et de la préservation de la CBM parmi toutes les entités impliquées.  
[nous soulignons]

Jusqu'à récemment, ce type de marge n'était pas utilisé au Québec. » [nous soulignons]

(ii) « En premier lieu, il est important de noter que les exigences visant les fournisseurs de service de transport (TSP) indiquent la mention « ...qui maintiennent une marge de partage de capacité ». Ces exigences trouvent donc application seulement lorsqu'une telle marge est utilisée. Par ailleurs, les autres fonctions visées par la norme sont seulement applicables à Hydro-Québec Distribution et TransÉnergie. » [nous soulignons]

(iii) Hydro-Québec Transénergie (HQT) est la seule entité présentée dans le tableau d'évaluation des coûts de l'impact de l'implantation de la norme MOD-004-1. L'impact, uniquement en « maintien et suivi de la conformité », s'élève à 1 428 \$/an et est justifié par la mention « *HQT ne maintient pas de CBM* ».

(iv) « E5. Au moins tous les 13 mois, le fournisseur de service de transport qui maintient une CBM doit établir une valeur de CBM pour chaque chemin ATC ou interface de transit devant être utilisé pour les calculs de capacité de transfert disponible (ATC) et de capacité disponible d'une interface de transit (AFC) pour tous les 13 mois civils complets (mois 2 à 14) suivant le mois courant (le mois au cours duquel le fournisseur de service de transport établit les valeurs de la CBM). »  
[nous soulignons]

La Régie comprend de la référence (i) que la marge de partage de capacité (CBM) est maintenant utilisée au Québec par le *fournisseur de service de transport (TSP)* et le *responsable de l'approvisionnement (LSE)*.

#### **Demandes :**

- 4.1 Veuillez expliquer la différence entre « utiliser » une CBM et « maintenir » une CBM.
- 4.2 Selon la référence (iii), le Coordonnateur présente l'évaluation monétaire de l'impact de la norme sur l'entité HQT, *fournisseur de service de transport (TSP)*. Toutefois, le Coordonnateur mentionne, en marge de cette évaluation, que « HQT ne maintient pas de CBM ». Veuillez concilier ces deux constats.
- 4.3 Veuillez indiquer quels *fournisseurs de service de transport (TSP)*, autres que HQT, utilisent la CBM dans le calcul de l'ATC. Veuillez indiquer quels *fournisseurs de service de transport (TSP)* ou *responsables de l'approvisionnement (LSE)* utilisant la CBM sont visés par la mention « *Cette norme vise donc à promouvoir la cohérence et la fiabilité du*

*calcul, de la vérification et de la préservation de la CBM parmi toutes les entités impliquées » de la référence (i). [nous soulignons]*

### Normes EOP-005-2, IRO-005-3.1a et MOD-004-1

- 5. Références :**
- (i) Pièces B-0005, p. 4 et 5, B-0007, p. 3 et 4 et B-0008, p. 3 et 4;
  - (ii) Pièce B-0004, p. 9;
  - (iii) D-2011-068, paragraphe 110.

#### **Préambule :**

(i) Les références citées présentent respectivement, pour chacune des normes EOP-005-2, IRO-005-3.1a et MOD-004-1, d'une part, une évaluation préliminaire de l'impact de la norme à l'aide des niveaux « faible », « modéré » et « important » et, d'autre part, une évaluation finale de son impact monétaire.

Le tableau suivant présente les données fournies.

Norme	Évaluation préliminaire des impacts		Évaluation finale des impacts	
	Implantation (k\$)	Maintien et suivi de la conformité (k\$/an)	Implantation (k\$)	Maintien et suivi de la conformité (k\$)
EOP-005-2	Modéré	Modéré	28,1	86,1
IRO-005-3.1a	Faible	Faible	0	3,9
MOD-004-1	Faible	Faible/Modéré	0	1,4

(ii) *Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Production sont les seules entités ayant fourni une évaluation de l'impact des normes sur leurs activités.*

(iii) *[110] La Régie reconnaît la pertinence des normes de fiabilité déposées et le fait qu'elles auront un impact sur les entités visées par ces normes. Toutefois, elle demande au Coordonnateur de présenter, lors du dépôt des dossiers subséquents, une évaluation plus complète de l'impact monétaire des normes de fiabilité déposées, en ayant consulté au préalable les entités visées par ces normes. Le Coordonnateur devra justifier, le cas échéant, son incapacité d'évaluer l'impact monétaire d'une norme de fiabilité au moment du dépôt pour adoption par la Régie. [nous soulignons]*

La Régie comprend que les entités visées par les normes autres qu'Hydro-Québec Production (HQP) et Hydro-Québec Transénergie (HQT) n'ont pas fourni au Coordonnateur l'évaluation monétaire de l'impact des normes sur leurs activités.

**Demandes :**

5.1 Veuillez expliquer les critères de détermination des niveaux d'impact « faible », « modéré » et « important » utilisés par le Coordonnateur dans l'évaluation préliminaire des impacts des normes déposées.

5.2 Veuillez fournir, selon l'évaluation qu'en fait le Coordonnateur, l'impact monétaire des normes EOP-005-2, IRO-005-3.1a et MOD-004-1 sur les activités des entités autres que HQP et HQT, même si ces entités ne lui ont pas fourni l'évaluation monétaire de ces impacts. À défaut, veuillez justifier l'incapacité du Coordonnateur à évaluer ces impacts.

**Normes EOP-008-1 et ensemble des normes**

- 6. Références :**
- (i) Pièce B-0011, norme EOP-008-1, tableau « Niveaux de gravité de la non-conformité »;
  - (ii) Pièce B-0012, norme EOP-008-1, tableau « Violation Severity Levels »;
  - (iii) Dossier R-3699-2009, pièces B-121, HQCMÉ-8, document 1.9 révisé et document 2.9 révisé, norme EOP-008-1;
  - (iv) Pièce B-0011, norme EOP-008-1, tableau « Historique des versions »;
  - (v) Pièce B-0012, norme EOP-008-1, tableau « Version History ».

**Préambule :**

(i) et (ii) Les textes français et anglais des tableaux cités en référence diffèrent, entre autres, pour la norme EOP-008-1, en ce qui a trait à l'exigence E1 (colonne « Critique ») et l'exigence E4 (colonnes « Faible », « Modéré », « Élevé ») de ceux de la norme EOP-008-1 déposée le 11 juillet 2013 dans le cadre du dossier R-3699-2009 (référence (iii)).

(iv) et (v) Les tableaux en français et en anglais de la norme EOP-008-1 cités en référence ne concordent pas, notamment en ce qui a trait au numéro de version de la norme EOP-008-1 et aux dates indiquées dans les tableaux.

**Demandes :**

6.1 Veuillez justifier que le contenu normatif à caractère technique et administratif, notamment des tableaux « Niveaux de gravité de la non-conformité » de la norme EOP-008-1 déposée dans le présent dossier soit différent de celui de la norme déposée en juillet 2013 dans le dossier R-3699-2009, alors que le nom de la norme est inchangé, y compris le numéro de version.

- 6.2 Veuillez préciser si le contenu normatif à caractère technique et administratif de l'ensemble des normes déposées dans le présent dossier est identique à celui des normes, portant le même numéro de version, déposées dans le dossier R-3699-2009. Le cas échéant, veuillez identifier les différences et justifier les changements pour l'ensemble des normes déposées.
- 6.3 Veuillez indiquer les moyens qui pourraient être pris par le Coordonnateur afin d'identifier, à même les Annexes Québec ou autrement, ces différences entre les textes de versions des normes ayant pourtant le même numéro de version, dans le cadre de l'application de ces normes au Québec.
- 6.4 Veuillez justifier la non-concordance entre les tableaux « Historique des versions » des versions française et anglaise de la norme EOP-008-1, notamment en ce qui a trait au numéro de version de la norme EOP-008-1 et aux dates indiquées dans les tableaux.
- 6.5 Veuillez décrire les moyens mis en place par le Coordonnateur afin d'assurer la concordance entre les textes des normes et de leurs Annexes Québec dans leurs versions française et anglaise, dans le cadre du présent dossier.